



## **MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)**

### **Ght\_PRES\_2026-094\_MAPA\_Formation Au Programme Des Six Core Strategies (6CS)\_CHU**

La présente consultation est passée selon :

-la procédure adaptée issue des articles L2123-1 et R 2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

## Contenu

|            |                                                                                   |    |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1. | POUVOIR ADJUDICATEUR.....                                                         | 5  |
| ARTICLE 2. | OBJET DU MARCHÉ.....                                                              | 5  |
| ARTICLE 3. | DIVISION EN LOTS.....                                                             | 6  |
| ARTICLE 4. | FORME DU (DES) MARCHÉ(S) .....                                                    | 6  |
| ARTICLE 5. | DURÉE DU (DES) MARCHÉ(S) .....                                                    | 6  |
| ARTICLE 6. | PIECES CONTRACTUELLES DU (DES) MARCHÉ(S) .....                                    | 6  |
| 6.1        | PIECES CONSTITUTIVES DU (DES) MARCHÉ(S).....                                      | 6  |
| 6.2        | NOTIFICATION .....                                                                | 7  |
| 6.3        | NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCE .....                                          | 7  |
| ARTICLE 7. | SOUS-TRAITANCE .....                                                              | 7  |
| ARTICLE 8. | OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU (DES) TITULAIRE(S) .....                                 | 7  |
| 8.1        | CHANGEMENTS AFFECTANT LE(S) TITULAIRE(S) .....                                    | 7  |
| 8.2        | PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE .....                                               | 8  |
| 8.3        | ASSURANCE .....                                                                   | 8  |
| 8.4        | RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNÉES : RGPD.....                                  | 8  |
| 8.5        | DISCRETION ET CONFIDENTIALITÉ .....                                               | 9  |
| 8.6        | SÉCURITÉ.....                                                                     | 10 |
| 8.7        | ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES .....                      | 10 |
| ARTICLE 9. | CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX .....                                               | 10 |
| 9.1        | CONTENU DES PRIX.....                                                             | 10 |
| 9.2        | DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX .....                                               | 11 |
| 9.3        | TYPE DE PRIX .....                                                                | 11 |
| 9.4        | FORME DES PRIX .....                                                              | 11 |
| 9.5        | REVISION.....                                                                     | 11 |
| 9.6        | APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUTRES TAXES RÉGLEMENTAIRES ..... | 11 |
| 9.7        | FOURNITURES ACHETÉES HORS BPU ET BÉNÉFICIAIRE D'UNE REMISE SUR CATALOGUE.....     | 11 |
| 9.8        | VARIATION DU TAUX DE REMISE ET OFFRES PROMOTIONNELLES.....                        | 11 |
| 9.9        | REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRE .....                                                | 12 |
| 9.10       | CLAUDE INCITATIVE LOGISTIQUE .....                                                | 12 |
| 9.11       | AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE .....                                              | 12 |

|                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>9.11.1 Avances</b> .....                                                                                   | 12 |
| <b>9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)</b> .....                | 12 |
| <b>ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT</b> .....                                                               | 12 |
| <b>10.1 ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE (L2191-4 ET R2191-20 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)</b> ..... | 12 |
| <b>10.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b> .....                                                       | 12 |
| <b>10.3 DELAI DE PAIEMENT</b> .....                                                                           | 13 |
| <b>ARTICLE 11. TITULAIRE ETRANGER</b> .....                                                                   | 13 |
| <b>ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE</b> .....                                    | 14 |
| <b>12.1 QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE</b> .....                                           | 14 |
| <b>12.2 ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE</b> .....                                         | 14 |
| <b>12.3 MATERIEL NOUVEAU</b> .....                                                                            | 14 |
| <b>ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION</b> .....                                                                    | 14 |
| <b>ARTICLE 14. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES</b> .....                                                 | 14 |
| <b>ARTICLE 15. LIVRAISON DES FOURNITURES</b> .....                                                            | 15 |
| <b>ARTICLE 16. LES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT</b> .....                                                     | 15 |
| <b>ARTICLE 17. EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES</b> .....                                                | 15 |
| <b>ARTICLE 18. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET PRESTATIONS SIMILAIRES</b> .....                                | 15 |
| <b>18.1 POUR LES MARCHES DE FOURNITURES</b> .....                                                             | 15 |
| <b>18.2 POUR LES MARCHES DE SERVICES OU DE TRAVAUX</b> .....                                                  | 15 |
| <b>ARTICLE 19. CLAUSE DE REEXAMEN</b> .....                                                                   | 15 |
| <b>ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE</b> .....                                                    | 15 |
| <b>ARTICLE 21. OPERATIONS DE VERIFICATION</b> .....                                                           | 15 |
| <b>21.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES</b> .....                                                                 | 15 |
| <b>21.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES</b> .....                                                                  | 16 |
| <b>ARTICLE 22. DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR</b> .....                                                    | 16 |
| <b>ARTICLE 23. ADMISSION</b> .....                                                                            | 16 |
| <b>ARTICLE 24. RESPONSABILITE</b> .....                                                                       | 16 |
| <b>ARTICLE 25. GARANTIE</b> .....                                                                             | 17 |
| <b>ARTICLE 26. REGIME DU DROIT DE LA PROPRIETE</b> .....                                                      | 17 |
| <b>ARTICLE 27. PENALITES DE RETARD</b> .....                                                                  | 17 |
| <b>27.1 DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL</b> .....                                                             | 17 |
| <b>27.2 EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD</b> .....                                                         | 17 |

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| 27.3 CALCUL DES PENALITES DE RETARD D'EXECUTION .....                           | 17 |
| 27.4 PENALITES POUR INDISPONIBILITE .....                                       | 18 |
| 27.5 PENALITES SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION .....                             | 18 |
| 27.6 AUTRES PENALITES .....                                                     | 18 |
| 27.7 CUMUL .....                                                                | 19 |
| ARTICLE 28. RESILIATION DU (DES) MARCHE(S) .....                                | 19 |
| 28.1 MOTIFS DE RESILIATION .....                                                | 19 |
| 28.2 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE.....                          | 19 |
| 28.3 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE.....                              | 19 |
| 28.4 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL.....                             | 19 |
| 28.5 INDEMNITE DE RESILIATION .....                                             | 20 |
| ARTICLE 29. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....                   | 20 |
| 29.1 EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE ..... | 20 |
| 29.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE.....                    | 20 |
| ARTICLE 30. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE .....                        | 20 |
| ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT .....                        | 21 |
| ARTICLE 32. INTRODUCTION DES RECOURS CONTENTIEUX .....                          | 21 |

# Chapitre I – Généralités

---

## Article 1. Pouvoir adjudicateur

**Pouvoir adjudicateur** : CHU SAINT ETIENNE- Etablissement support du GHT LOIRE

**Type de pouvoir adjudicateur** : Etablissement public de santé

**Siret** : 264 200 304 00808

**Adresse** : Direction des Achat et du Patrimoine  
Hôpital Bellevue  
42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02

**Adresse du profil acheteur** : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

**Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe** : ☐ Oui ☒ Non

**Etablissement GHT Loire participant au marché** :  
CHU St-Etienne

### Renseignement(s) administratif(s) :

Service Marchés :

Laurence VETARD  
Responsable service des marchés  
Tél : 04/77/12/79/15  
Fax : 04/77/12/73/15  
[laurence.vetard@chu-st-etienne.fr](mailto:laurence.vetard@chu-st-etienne.fr)

Fabienne FAURE  
Juriste  
Tél : 04/77/12/79/06  
[ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr](mailto:ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr)

Grégory PONTVIANNE  
Juriste  
Tél : 04/77/12/79/62  
[ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr](mailto:ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr)

### Renseignement(s) technique(s) :

Marine PEYROCHE - [marine.peyroche@chust-etienne.fr](mailto:marine.peyroche@chust-etienne.fr)

## Article 2. Objet du marché

Le(s) présent(s) marché(s) a (ont) pour objet **la réalisation de formations pratiques et théoriques destinées aux professionnels de santé impliqués dans un projet de recherche clinique PREPS PSYCORE.**

Se reporter au CCTP pour les clauses techniques.

**Lieu(x) d'exécution :**

- Centre Hospitalier Universitaire Saint-Etienne
- Centre Hospitalier Drôme Vivarais
- Centre Hospitalier Saint-Jean de Dieu
- Centre Hospitalier Saint-Cyr au Mont d'Or
- Centre Hospitalier Pierre Léo
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

### **Article 3. Division en lots**

Prestation divisée en lot : oui ☐ non ☒

### **Article 4. Forme du (des) marché(s)**

Les prestations feront l'objet :

- ☒ d'un marché simple  
☐ d'un accord cadre

L'accord-cadre ou le marché comporte une ou plusieurs tranches optionnelles : ☐ oui ☒ non

### **Article 5. Durée du (des) marché(s)**

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

### **Article 6. Pièces contractuelles du (des) marché(s)**

#### **6.1 Pièces constitutives du (des) marché(s)**

Le(s) marché(s) est (sont) régi(s) par les documents contractuels suivants :

- 1- L'acte d'engagement (ATTR1) et ses annexes ;
- 2- L'offre financière du titulaire ;
- 3- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes ;
- 4- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles ;
- 6- L'offre technique du titulaire ;
- 7- Le mémoire technique du titulaire ;
- 8- Les actes de sous-traitances et leurs avenants ;
- 9- Le contrat RGPD ;
- 10- Toute autre pièce remise au titre de l'AOO.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

## **6.2 Notification**

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

## **6.3 Nantissement et cession de créance**

Si le(s) titulaire(s) souhaite(nt) céder ou nantir sa (leur) créance, il(s) devra (devront) en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui (leur) a (ont) été délivrée s'il(s) ne souhaite(nt) pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au(x) titulaire(s) en exemplaire unique. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Dans le cadre des marchés d'accord cadre donnant lieu à l'émission de bon de commande, le titulaire précisera s'il souhaite obtenir :

- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur ;
- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur.

## **Article 7. Sous-traitance**

Le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L2193-4 à L2193-14 du code de la commande publique.

## **Article 8. Obligations générales du (des) titulaire(s)**

### **8.1 Changements affectant le(s) titulaire(s)**

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à informer le CHU de Saint-Etienne de tout changement survenant au cours du (des) marché(s) affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;

- son adresse bancaire...

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

## **8.2 Protection de la main-d'œuvre**

Le(s) titulaire(s) se doit (doivent) de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il(s) est (sont) responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

## **8.3 Assurance**

Le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il(s) peut (peuvent) encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du (des) marché(s). Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le pouvoir adjudicateur en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du (des) présent(s) marché(s).

## **8.4 Respect de la protection des données : RGPD**

Les informations collectées par le CHU de Saint-Etienne directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la prestation fournie dans le cadre du présent marché. Ces informations sont traitées sur la base de l'exécution du contrat. Elles sont à destination exclusive des personnes habilités et seront conservées jusqu'à 5 ans à compter de la fin de l'exécution du contrat. Le CHU de Saint-Etienne ne traite que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité susvisée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité dans les limites de la réglementation. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données par mail à [rgpd-dpd@chu-st-etienne.fr](mailto:rgpd-dpd@chu-st-etienne.fr) ou par voie postale à la Direction du Système d'Information 8, rue Bossuet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## **8.5 Discretion et confidentialité**

Le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il(s) aurai(en)t accès dans le cadre d'exécution du (des) présent(s) marché(s) et en particulier pour toutes les données à caractère personnel auquel il(s) aurait(nt) accès pendant toute la durée de la prestation.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à faire respecter ces dispositions par son (leur) personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le CHU de Saint-Etienne.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupement de commande, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des établissements parties. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements parties, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements parties ou d'un tiers.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le CHU de Saint-Etienne s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du (des) titulaire(s).

## **8.6 Sécurité**

Le CHU de Saint-Etienne définit, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4515-1 du code du travail), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Dans le cadre du contrôle des accès, les PC sécurité se réservent la faculté de demander un document d'identité avec photo à tout visiteur qui souhaite emprunter un/des badge(s) et/ou une/des clé(s) pour accéder aux locaux de l'établissement dans le cadre de la prestation qu'il doit réaliser ou de la fourniture qu'il doit livrer, conformément à la réglementation en vigueur. Les PC sécurité consignent l'emprunt et la restitution des clés et badges dans la main courante électronique.

Aucune copie de tout ou partie de cette pièce d'identité n'est permise, laquelle sera restituée à son propriétaire à son départ contre la remise des clés ou badges empruntés.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du présent CCAP.

Le CHU de Saint-Etienne pourra s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.

Le CHU de Saint-Etienne se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

## **8.7 Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Tout titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

# **Chapitre II – Prix et règlements**

---

## **Article 9. Contenu et caractère des prix**

### **9.1 Contenu des prix**

Les prix du marché comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- 1- L'assurance ;
- 2- La documentation ;
- 3- Le matériel pédagogique ;
- 4- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- 5- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;

Il ne sera appliqué aucun frais afférent à des minimas de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

## 9.2 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant à l'acte d'engagement sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit : le mois de juin de l'année 2026.

## 9.3 Type de prix

- ☐ Les prix sont unitaires définitifs appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées  
☒ Les prix sont forfaitaires définitifs

## 9.4 Forme des prix

- ☒ Les prix sont fermes  
☐ Les prix sont ajustables  
☐ Les prix sont révisables

## 9.5 Révision

Sans objet.

## 9.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les *taxes réglementaires*, autres que la TVA, *doivent être intégrées* au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## 9.7 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Sans objet.

## 9.8 Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Sans objet.

## **9.9 Remise sur chiffre d'affaire**

Sans objet.

## **9.10 Clause incitative logistique**

Sans objet.

## **9.11 Avances et retenue de garantie**

### **9.11.1 Avances**

Une avance est accordée au(x) titulaire(s), si celui-ci (ceux-ci) n'y a (ont) pas renoncé, et à condition que le (les) marché(s) entre(nt) dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

### **9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)**

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

## **Article 10. Modalités de règlement**

### **10.1 Acompte, règlement définitif et solde (L2191-4 et R2191-20 du code de la commande publique)**

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs, dans les conditions fixées ci-après.

La facturation est : ☐ mensuelle ☒ trimestrielle ☐ semestrielle ☐ annuelle

A terme échu ☒ terme à échoir ☐

### **10.2 Présentation des demandes de paiement**



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU de Saint-Etienne.

**Les factures seront déposées auprès de l'établissement ayant passé la commande**

### **10.3 Délai de paiement**

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à l'exécution des prestations, de la date d'admission de la fourniture, conformément aux articles R2192-11 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à augmenter de 8 points.

## **Article 11. Titulaire étranger**

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le(s) titulaire(s) est (sont) établi(s) dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera (factureront) ses prestations hors TVA et aura (auront) droit à ce que l'administration lui (leur) communique un numéro d'identification fiscal.

## Chapitre III – Exécution

---

### **Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service**

#### **12.1 Qualité des fournitures et prestations de service**

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

#### **12.2 Évolution technique, technologique ou réglementaire**

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer une modification des fournitures ou prestations de son (leur) offre initiale, au prix contractuel.

#### **12.3 Matériel nouveau**

Sans objet.

### **Article 13. Durée d'exécution**

La durée d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande jusqu'à l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du (des) marché(s).

### **Article 14. Modalités de passation des commandes**

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :

- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le directeur d'établissement ou son représentant.

## **Article 15. Livraison des fournitures**

Sans objet.

## **Article 16. Les ruptures d'approvisionnement**

Sans objet.

## **Article 17. Exécution des prestations de services**

Se référer au CCTP.

## **Article 18. Prestations complémentaires et Prestations similaires**

### **18.1 Pour les marchés de fournitures**

Sans objet.

### **18.2 Pour les marchés de services ou de travaux**

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle il peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

## **Article 19. Clause de réexamen**

Sans objet.

## **Article 20. Lutte contre le travail dissimulé**

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

# **Chapitre IV – Constatation de l'exécution**

---

## **Article 21. Opérations de vérification**

### **21.1 Vérifications quantitatives**

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement adhérent met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

## **21.2 Vérifications qualitatives**

Le CHU de Saint-Etienne dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part des établissements parties dans le délai de 2 mois, les articles sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

## **Article 22. Décisions du pouvoir adjudicateur**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 du CCAG-PI par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

## **Article 23. Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 24. Responsabilité**

Le(s) titulaire(s) demeure(nt) responsable(s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des établissements parties.

## **Article 25. Garantie**

Sans objet.

## **Article 26. Régime du droit de la propriété**

Concession des droits de propriété : la propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

# **Chapitre V – Différends et litiges**

---

## **Article 27. Pénalités de retard**

### **27.1 Définition du délai contractuel**

Les dates et lieux des sessions de formation sont déterminés par l'acheteur dans un planning communiqué avant le démarrage du marché. Le titulaire exécutera les prestations selon ce planning qui sera programmé en fonction du plan de réalisation du projet de recherche.

### **27.2 Exigibilité des pénalités de retard**

Les pénalités dues par le(s) titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du (des) titulaire(s) ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise ou en cas de manquement des établissements parties à leurs propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

### **27.3 Calcul des pénalités de retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait exclusif du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 3000$$

Où :

P désigne le montant des pénalités

V la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des

prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R le nombre de jours de retard

Toutefois, si la date de formation ne peut pas être respectée, le(s) titulaire(s) doit (doivent) en informer la Direction ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date de formation. Cette dernière, pour être validée par le CHU de Saint-Etienne doit être confirmée par le titulaire. Le CHU de Saint-Etienne se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

## **27.4 Pénalités pour indisponibilité**

Sans objet.

## **27.5 Pénalités sur autres litiges d'exécution**

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable des établissements parties..., une pénalité forfaitaire de 20 euros HT pourra être appliquée.

## **27.6 Autres pénalités**

Les pénalités suivantes pourront être appliquées au titulaire du marché et retenue par précompte après constatation des établissements parties signifiée au titulaire

|                                                                                                                                    |                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Non-participation aux réunions                                                                                                     | 150 € H.T par cas constaté      |
| Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique                                                                   | 150 € H.T par cas constaté      |
| Non remise de documents demandés nécessaire au bon déroulement du projet (supports pédagogiques, feuille d'émargement, livrables). | 100 € H.T par document manquant |

Toutes les pénalités prévues au marché pourront être appliqués au titulaire sans mise en demeure préalable.

Le titulaire sera informé de la décision de l'établissement adhérent d'appliquer des pénalités par courrier motivé adressé en LRAR.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire à l'établissement adhérent postérieurement au constat du manquement.

Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis du CHU de Saint-Etienne.

Le CHU de Saint-Etienne peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

## **27.7 Cumul**

Les pénalités sont cumulatives.

## **Article 28. Résiliation du (des) marché(s)**

### **28.1 Motifs de résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues à aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

### **28.2 Résiliation prononcée aux torts du titulaire**

Conformément aux articles 39 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour faute, le CHU de Saint-Etienne se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

### **28.3 Résiliation pour inexécution non fautive**

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au(x) marché(s) pour perte d'objet du marché ou lorsque le(s) titulaire(s) ne sera (seront) plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

### **28.4 Résiliation pour motifs d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier ou en cas de réforme du matériel.

Dans ces hypothèses, la facturation sera effectuée au prorata temporis de l'utilisation.

## **28.5 Indemnité de résiliation**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à une indemnité de résiliation.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-PI.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

## **Article 29. Exécution aux frais et risques du titulaire**

### **29.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHU de Saint-Etienne se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le CHU de Saint-Etienne de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le CHU de Saint-Etienne ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

### **29.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire**

Conformément aux articles 39 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour faute, le CHU de Saint-Etienne se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

## **Article 30. Evolution législative ou réglementaire**

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

### **Article 31. Droit applicable et tribunal compétent**

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige.

### **Article 32. Introduction des recours contentieux**

- Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché (article L 551-1 du code de justice administrative).
- Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché (acte détachable du marché). Si ce recours est introduit conjointement à un référé-suspension, il doit être introduit avant la signature du marché.
- Un recours de plein contentieux peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché.
- **Un recours pour excès de pouvoir** peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.
- **Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat** peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché

# Chapitre VI – Dérogations au CCAG

---

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles :

| Articles du présent CCAP | Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé | Objet                                                                 |
|--------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 6.1                      | 4                                          | Ordre de priorité des pièces du marché                                |
| 8.3                      | 9                                          | Assurance                                                             |
| 27                       | 14                                         | Pénalités pour retard                                                 |
| 28                       | 36 à 42                                    | Autre cas de résiliation de marché                                    |
| 28.4-28.5                | 40                                         | Résiliation pour motifs d'intérêt général et Indemnité de résiliation |